



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE  
DE LOIRE ATLANTIQUE

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LOIRE ATLANTIQUE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Société française Donges-Metz (SFDM)**

**Commune de Donges (44) parc B**

**Règlement**

VU  
pour être annexé à  
l'arrêté du 25 février 2019  
NANTES, le 25 février 2019  
LE PREFET,

*VERSION APPROBATION*

Le sous-directeur de l'immobilier  
et de l'environnement

Philippe DRESS

## Sommaire

Liste des annexes.....	4
TITRE I–PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre I – Objet du PPRT.....	5
Article 1 – Champ d'application.....	5
Article 2 – Portée des dispositions.....	5
Article 3 – Délimitation du zonage.....	5
Article 4 – Composition du PPRT.....	6
Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article 1 – Effets du PPRT.....	6
Article 2 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	6
Article 3 – Révision du PPRT.....	7
TITRE II–REGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
Chapitre I – Préambule.....	8
Article 1 – Définition d'un projet*.....	8
Article 2 – Nature des projets soumis à une étude préalable.....	8
Article 3 – Dispositions générales applicables à certains projets.....	8
Chapitre II – Dispositions applicables en zones « rouge » R et r.....	9
Article 1 – Caractéristiques des zones R et r.....	9
Article 2 – Dispositions applicables aux projets* nouveaux.....	9
II.II.2.1 – Règles d'urbanisme*.....	9
II.II.2.2- Règles de construction*.....	9
II.II.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
Article 3 – Dispositions applicables aux projets* sur les biens et activités existants..	10
II.II.3.1 – Règles d'urbanisme*.....	10
II.II.3.2- Règles de construction*.....	11
II.II.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre III – Dispositions applicables en zone « bleue » B.....	11
Article 1 – Caractéristiques de la zone B.....	11
Article 2 – Dispositions applicables aux projets* nouveaux.....	11
II.III.2.1 – Règles d'urbanisme.....	11
II.III.2.2 – Règles de construction*.....	12
II.III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
Article 3 – Dispositions applicables aux projets* sur les biens et activités existants..	13
II.III.3.1 – Règles d'urbanisme.....	13
II.III.3.2 – Règles de construction*.....	14
II.III.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14
Chapitre IV– Dispositions applicables en zone « bleue » b.....	14
Article 1 – Caractéristiques de la zone b.....	14
Article 2 – Dispositions applicables aux projets* nouveaux.....	15
II.IV.2.1 – Règles d'urbanisme*.....	15
II.IV.2.2 - Règles de construction*.....	15
II.IV.2.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Article 3 – Dispositions applicables aux projets* sur les biens et activités existants..	15
II.IV.3.1 – Règles d'urbanisme*.....	15
II.IV.3.2 - Règles de construction*.....	16
II.IV.3.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
Chapitre V - Dispositions applicables en zone grisée.....	16
Article 1 - Définition de la zone grisée.....	16
Article 2 – Règles d'urbanisme* et de construction*.....	17

II.V.2.1 – Interdictions.....	17
II.V.2.2. - Prescriptions.....	17
Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
TITRE III–MESURES FONCIERES.....	18
TITRE IV–MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	19
Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des biens existant à la date d'approbation du PPRT.....	19
Article 1 – Dispositions applicables en zone « rouge » R.....	19
Article 2 – Dispositions applicables en zone « rouge » r.....	19
Article 3 – Dispositions applicables en zone « bleue » B.....	19
Article 4– Dispositions applicables en zone « bleue » b.....	20
Chapitre II – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	20
Article 1– Dispositions applicables en zones « rouges » R et r.....	20
IV.II.1.1 – Interdictions.....	20
IV.II.1.2 – Prescriptions.....	21
Article 2– Dispositions applicables en zones « bleues » B et b.....	21
IV.II.2.1 – Interdictions.....	21
IV.II.2.2 – Prescriptions.....	21
TITRE V–SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	22
ANNEXE 1.....	23
Glossaire annexé au projet de règlement du PPRT.....	23
ANNEXE n° 2.....	25
Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives.....	25
Effet thermique.....	25
ANNEXE n° 3.....	28
Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives.....	28
Effet de surpression.....	28

## Liste des annexes

**Annexe 1** : Glossaire

**Annexe 2** : Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – effets thermiques.

**Annexe 3** : Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – effet de surpression.

**Certains termes et concepts  
– suivis d’un astérisque dans le document –  
sont définis dans le glossaire annexé au présent règlement.  
Avant toute mise en œuvre de celui-ci,  
il convient donc de consulter ce glossaire.**

# TITRE I–PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre I – Objet du PPRT

### **Article 1 – Champ d’application**

Le présent règlement s’applique, sur le territoire de la commune de DONGES, aux zones énumérées à l’article 3 du présent chapitre situées dans le périmètre d’exposition aux risques\* et soumises aux risques technologiques susceptibles d’être générés par le dépôt d’hydrocarbures exploité par la Société Française Donges-Metz (S.F.D.M.) - parc B.

### **Article 2 – Portée des dispositions**

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l’environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens existants, à l’exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations ainsi qu’aux usages. Ces dispositions sont destinées à limiter les conséquences d’un accident majeur susceptible de survenir dans le dépôt évoqué à l’article 1 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s’appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités ne relevant d’aucun régime de déclaration ou d’autorisation préalable sont toutefois soumis aux dispositions du présent PPRT.

### **Article 3 – Délimitation du zonage**

Conformément à l’article L 515-16-1 du code de l’environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées, en concertation avec le public, par les personnes et organismes associés et les services instructeurs, le PPRT délimite, à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques\*, cinq zones réglementaires définies en fonction du type d’effet, de l’intensité, de la probabilité et de la cinétique des accidents majeurs susceptibles de survenir.

Le mode de conception de ce zonage réglementaire est explicité dans la note de présentation.

Une réglementation spécifique à chacune de ces zones est définie au sein des titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée en fonction de la nature des combinaisons d’aléas susceptibles d’impacter chacune des cinq zones précitées.

Par ailleurs, la Communauté d’Agglomération de la Région Nazairienne - CARENE ou la commune de DONGES – peut instaurer dans ces zones le droit de préemption urbain dans les conditions définies aux articles L211-1 à L211-5 et R211-1 à R211-8 du Code de l’Urbanisme.

Le tableau ci-après fait état de manière synthétique des combinaisons d’aléas susceptibles d’affecter les zones précitées ainsi que des principes généraux de leur traitement réglementaire.

Zones	Aléa		Traitement réglementaire (principes généraux)
	Thermique	Surpression	
R	Très Fort + (TF+)	Fort (F+) ou Moyen + (M+)	Zone d'interdiction sauf exceptions limitées
r	Fort + (F+)	Moyen + (M+) ou Néant	Zone d'interdiction sauf exceptions limitées
B	Moyen + (M+), Faible (Fai) ou Néant	Moyen + (M+), Faible (Fai) ou Néant	Zone d'autorisation limitée sous conditions
b	Faible (Fai) ou Néant	Faible (Fai) ou Néant	Zone d'autorisation sous conditions
Grisée			Réglementation spécifique à l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objet du PPRT

#### Article 4 – Composition du PPRT

Outre le présent règlement, le PPRT comprend :

- une carte du zonage réglementaire permettant de situer spatialement les règles édictées par le présent règlement.
- Des recommandations destinées à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles sont détaillées dans un cahier spécifique auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées.

## Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT

#### Article 1 – Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé à ce titre au Plan Local d'Urbanisme de la commune de DONGES conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

#### Article 2 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets et, s'agissant des bâtiments existants, de celle des propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-24 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux projets (règles d'urbanisme\*, règles de construction\*, dispositions relatives à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 – Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine des risques traités par le PPRT.

## **TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS**

### **Chapitre I – Préambule**

#### **Article 1 – Définition d'un projet\***

Un projet\* est défini comme étant la réalisation, à compter de la date d'approbation du PPRT, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles, d'extensions, de changements de destination\*, de changements de sous-destination\* ou de reconstructions de bâtiments existants.

Le présent règlement distingue les projets nouveaux, c'est à dire ceux prévus ex nihilo, des projets sur les biens et activités existants qui concernent les extensions, les changements de destination\*, les changements de sous-destination\* ou les reconstructions de bâtiments existants.

#### **Article 2 – Nature des projets soumis à une étude préalable**

Sont soumis à une étude préalable tous les locaux susceptibles d'accueillir des personnes, à l'exception des constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente\*.

#### **Article 3 – Dispositions générales applicables à certains projets**

L'étude préalable mentionnée à l'article 2 ci-dessus doit permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés dans le cadre du présent titre II et définis à l'article 1 du présent chapitre.

Ces conditions doivent répondre :

- aux objectifs de performance explicités dans les annexes au présent règlement relatives aux niveaux d'aléas dimensionnants pour les règles de construction,
- le cas échéant, aux conditions d'utilisation et d'exploitation fixées par le règlement,

En application de l'article R431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Les règles de construction définies par le présent règlement et ses annexes fixent des objectifs de performance du bâti afin que ce dernier assure une protection efficace de ses occupants en cas de survenue d'un accident majeur sur l'établissement SEVESO cité au chapitre 1 du titre I.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les annexes au présent règlement relatives aux niveaux d'aléas dimensionnants, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

## Chapitre II – Dispositions applicables en zones « rouge » R et r

### **Article 1 – Caractéristiques des zones R et r**

- Caractéristiques de la zone R: cette zone correspond à des secteurs susceptibles d'être impactés par un aléa majorant\* de nature thermique de niveau Très Fort + (T.F.+) qui se conjugue avec un aléa\* de surpression de niveau Fort + (F+) ou Moyen + (M+).
- Caractéristiques de la zone r: cette zone correspond à des secteurs susceptibles d'être impactés par un aléa majorant\* de nature thermique de niveau Fort+ (F+). Selon le point où l'on se situe dans cette zone, cet aléa majorant\* s'applique seul ou se conjugue avec un aléa de surpression de niveau Moyen +.

### **Article 2 – Dispositions applicables aux projets\* nouveaux**

#### II.II.2.1 – Règles d'urbanisme\*

##### II.II.2.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets\* définis à l'article II.II.2.1.2, tout nouveau projet\* est interdit.

##### II.II.2.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques et installations sans fréquentation permanente\*, indispensables à l'activité à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - ✓ que ces ouvrages et installations ne génèrent pas d'effet domino source de risques supplémentaires ;
  - ✓ que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnels de se protéger au mieux (comportement à tenir, information de l'établissement SEVESO afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc, ...)
- les clôtures, exhaussements et affouillements ;
- les ouvrages et infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

#### II.II.2.2- Règles de construction\*

Sans objet.

### II.II.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

## **Article 3 – Dispositions applicables aux projets\* sur les biens et activités existants**

### II.II.3.1 – Règles d'urbanisme\*

#### II.II.3.1.1 – Interdictions

A l'exception des projets\* définis à l'article II.II.3.1.2, tout nouveau projet\* sur les biens et activités existants est interdit.

#### II.II.3.1.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les extensions des ouvrages techniques et installations sans fréquentation permanente\*, indispensables à l'activité à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - ✓ que ces ouvrages et installations ne génèrent pas d'effet domino source de risques supplémentaires ;
  - ✓ que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnels de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement SEVESO afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc ...)
- les extensions des ouvrages et infrastructures d'intérêt général;
- les travaux d'entretien des ouvrages, installations et infrastructures présents dans la zone.
- la reconstruction à l'identique, en termes d'usage et d'absence de fréquentation permanente, des ouvrages techniques et installations sans fréquentation permanente\* détruits par un sinistre – sauf si ce sinistre a pour origine un événement lié aux risques technologiques objet du présent PPRT – sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
  - ✓ que ces ouvrages et installations ne génèrent pas d'effet domino source de risques supplémentaires ;
  - ✓ que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnels de se protéger au mieux (comportement à tenir, information de l'établissement SEVESO afin que celui-ci

puisse prendre les mesures appropriées, etc, ...)

### II.II.3.2- Règles de construction\*

Sans objet.

### II.II.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

## **Chapitre III – Dispositions applicables en zone « bleue » B**

### **Article 1 – Caractéristiques de la zone B**

La zone « bleue » B correspond à des secteurs susceptibles d'être impactés par un aléa majorant\* de surpression ou de nature thermique de niveau Moyen + (M+). Selon le point où l'on se situe dans cette zone, cet aléa majorant\* s'applique seul ou se conjugue avec un aléa de nature thermique ou de surpression de niveau Moyen + (M+) ou faible (Fai).

### **Article 2 – Dispositions applicables aux projets\* nouveaux**

#### II.III.2.1 – Règles d'urbanisme

##### II.III.2.1.1 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques et installations sans fréquentation permanente\*, indispensables à l'activité à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - ✓ que ces constructions et installations ne génèrent pas d'effet domino source de risques supplémentaires ;
  - ✓ que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnels de se protéger au mieux (comportement à tenir, information de l'établissement SEVESO afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc, ...)
- les clôtures, exhaussements et affouillements ;
- les ouvrages et infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux ;

- les constructions à usage de dépendance des habitations existantes sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 40 m<sup>2</sup> et du respect des règles de construction définies à l'article II.III.2.2 ;
- les constructions et installations strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable, y compris celles nécessitant la présence de personnel pour fonctionner, sous réserve, dans ce dernier cas, du respect d'une part des règles de construction définies à l'article II.III.2.2 et, d'autre part, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II.III.2.3 ;
- les piscines non couvertes ou couvertes, sous réserve, dans ce dernier cas, du respect des règles de construction définies à l'article II.III.2.2.

#### II.III.2.1.2 – Interdictions

Sont interdites :

Les constructions d'un usage autre que ceux mentionnés à l'article II.III.2.1.1.

#### II.III.2.2 – Règles de construction\*

En application de l'article L515-16-1 du Code de l'Environnement :

Les projets\* qui sont autorisés à l'article II.III.2.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction\* doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'aléa\* (la protection le cas échéant vis-à-vis de l'aléa\* thermique de niveau faible n'est toutefois que recommandée – se rapporter au cahier de recommandations).

Les caractéristiques précises de chacun des aléas\* ainsi définis sont précisées en annexe en fonction de la localisation exacte desdits projets au sein de la zone B.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance issus de la lecture des annexes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celles figurant sur les annexes au présent règlement relatives aux niveaux d'aléas dimensionnants, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

#### II.III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les projets qui sont autorisés à l'article II.III.2.1.1 sous réserve du respect de conditions d'utilisation et d'exploitation particulières doivent générer un apport de personnel limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

## Article 3 – Dispositions applicables aux projets\* sur les biens et activités existants

### II.III.3.1 – Règles d'urbanisme

#### II.III.3.1.1 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les extensions des ouvrages techniques et installations sans fréquentation permanente\*, indispensables à l'activité à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - ✓ que ces constructions ne génèrent pas d'effet domino source de risques supplémentaires ;
  - ✓ que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnels de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement SEVESO afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc ...)
- les extensions des ouvrages et infrastructures d'intérêt général;
- les travaux d'entretien des constructions, ouvrages, installations et infrastructures présents dans la zone.
- les extensions ainsi que les aménagements des constructions à usage d'habitation sous réserve :
  - ✓ qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire ;
  - ✓ que la surface de plancher créée n'excède pas 40 m<sup>2</sup>. Dans le cas où des augmentations successives de la surface de plancher sont réalisées sur le bâti après la date d'approbation du PPRT, la surface de plancher cumulée de ces augmentations ne doit pas excéder 40 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.III.3.2.
- les extensions des constructions à usage de dépendance des habitations existantes sous réserve que la surface de plancher desdites extensions n'excède pas 40 m<sup>2</sup> et du respect des règles de construction définies à l'article II.III.3.2 ; Dans le cas où des augmentations successives de la surface de plancher sont réalisées sur le bâti après la date d'approbation du PPRT, la surface cumulée de ces augmentations ne doit pas excéder 40 m<sup>2</sup>.
- les extensions des constructions et installations strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable, y compris si lesdites extensions nécessitent la présence de personnel pour fonctionner, sous réserve, dans ce dernier cas, du respect d'une part des règles de construction définies à l'article II.III.3.2 et, d'autre part, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II.III.3.3.

- les changements de destination\* et de sous-destination\* des bâtiments existants, à l'exception de ceux à usage futur d'habitation, d'hébergement hôtelier (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes,...) ou d'établissement recevant du public, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.III.3.2.
- En référence à l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme, la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.III.3.2.

### II.III.3.2 – Règles de construction\*

En application de l'article L515-16-1 du Code de l'Environnement :

Les projets\* qui sont autorisés à l'article II.III.3.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction\* doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'aléa\* (la protection le cas échéant vis-à-vis de l'aléa\* thermique de niveau faible n'est toutefois que recommandée – se rapporter au cahier de recommandations).

Les caractéristiques précises de chacun des aléas\* ainsi définis sont précisées en annexe en fonction de la localisation exacte desdits projets au sein de la zone B.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance issus de la lecture des annexes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celles figurant sur les annexes au présent règlement relatives aux niveaux d'aléas dimensionnants, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

### II.III.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les projets qui sont autorisés à l'article II.III.3.1.1 sous réserve du respect de conditions d'utilisation et d'exploitation particulières doivent générer un apport de personnel limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

## **Chapitre IV – Dispositions applicables en zone « bleue » b**

### **Article 1 – Caractéristiques de la zone b**

La zone « bleue » b regroupe des secteurs susceptibles d'être affectés par un effet de surpression de niveau faible (Fai) et/ou par un effet thermique de niveau faible (Fai).

### **Article 2 – Dispositions applicables aux projets\* nouveaux**

### II.IV.2.1 – Règles d'urbanisme\*

#### II.IV.2.1.1 – Prescriptions

Sont autorisées :

- les constructions et installations de toutes natures, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.IV.2.1.2, sous réserve du respect des règles de construction\* définies à l'article II.IV.2.2 .

#### II.IV.2.1.2 – Interdictions

Sont interdites :

- les constructions à usage d'établissement relevant du public (ERP) difficilement évacuables.\*

#### II.IV.2.2 - Règles de construction\*

En application de l'article L 515-16-1 du Code de l'Environnement :

Les projets\* qui sont autorisés à l'article II.IV.2.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'aléa\* (la protection le cas échéant vis-à-vis de l'aléa\* thermique de niveau faible n'est toutefois que recommandée – se rapporter au cahier de recommandations).

Les caractéristiques précises de chacun des aléas\* ainsi définis sont précisées en annexe en fonction de la localisation exacte desdits projets au sein de la zone b.

Ces projets\* font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance issus de la lecture des annexes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet\*, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les annexes au présent règlement relatives aux niveaux d'aléas\* dimensionnants, le projet\* prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

#### II.IV.2.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

### **Article 3 – Dispositions applicables aux projets\* sur les biens et activités existants**

#### II.IV.3.1 – Règles d'urbanisme\*

##### II.IV.3.1.1 – Prescriptions

Est autorisé :

- Tout projet\* sur les biens et activités existants sous réserve du respect des règles de

construction\* définies à l'article II.IV.3.2 .

#### II.IV.3.1.2 – Interdictions

Néant.

#### II.IV.3.2 - Règles de construction\*

En application de l'article L 515-16-1 du Code de l'environnement :

Les projets\* qui sont autorisés à l'article II.IV.3.1.1 doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'aléa\* (la protection le cas échéant vis-à-vis de l'aléa thermique de niveau faible n'est toutefois que recommandée – se rapporter au cahier de recommandations).

Les caractéristiques précises de chacun des aléas\* ainsi définis sont précisées en annexe en fonction de la localisation exacte desdits projets\* au sein de la zone b.

Ces projets\* font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance issus de la lecture des annexes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet\*, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les annexes au présent règlement relatives aux niveaux d'aléas dimensionnants, le projet\* prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

#### II.IV.3.3- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

### **Chapitre V - Dispositions applicables en zone grisée**

#### **Article 1 - Définition de la zone grisée**

La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT (cf.note de présentation).

Les installations exploitées dans la zone grisée sont réglementées par un arrêté d'autorisation d'exploiter du Ministre de la Défense dans son domaine de compétence.

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du PPRT selon les modalités de l'article R 515-47 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – Règles d'urbanisme\* et de construction\***

#### II.V.2.1 – Interdictions

Tout projet autre que ceux définis à l'article II.V.2.2 est interdit.

## II.V.2.2. - Prescriptions

Sont autorisés :

- les projets\* de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec l'activité de l'établissement classé SEVESO seuil haut objet du présent PPRT, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve d'une part que lesdits projets\* n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et, d'autre part, que l'exploitation desdits projets n'aggrave pas l'étendue des zones des effets actuels et ce dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

### **Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet.

## TITRE III-MESURES FONCIERES

Sans objet

## **TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des biens existant à la date d'approbation du PPRT**

**En application de l'article L515-16-2 du Code de l'Environnement issu de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, les mesures de réduction de vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques objet du présent document prescrites par ce chapitre aux biens existant à la date d'approbation du PPRT concernent exclusivement les bâtiments à usage d'habitation.**

Conformément à l'article L515-16-2 précité, l'autorité administrative compétente informera les maîtres d'ouvrage des équipements exploités sur les parcelles ZP0123 et ZP0275 des caractéristiques des risques auxquels celles-ci sont soumises afin qu'ils mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation des activités.

#### **Article 1 – Dispositions applicables en zone « rouge » R**

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT.

#### **Article 2 – Dispositions applicables en zone « rouge » r**

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT.

#### **Article 3 – Dispositions applicables en zone « bleue » B**

En application de l'article L515-16-2 du Code de l'Environnement, pour le bien existant à la date d'approbation du PPRT situé dans la zone B et susceptible d'être affecté exclusivement par un effet de surpression de niveau moyen +, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ce bien vis-à-vis de cet effet.

Les caractéristiques précises de cet effet – qui sont fonction de la localisation exacte du bâtiment considéré au sein de la zone B – sont précisées en annexe au présent règlement.

Si une étude démontre que ce bien, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur l'annexe au présent règlement relative aux niveaux d'aléas dimensionnants, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de cette intensité moindre.

Il ressort des dispositions combinées des articles L515-16-2 et R515-42 du Code de l'Environnement que si le coût des travaux de protection excède 10 % de la valeur vénale du bien en cause ou 20 000€, l'obligation de réaliser lesdits travaux est limitée au plus petit de ces montants.

Dans cette hypothèse, les prescriptions sont réalisées avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

#### **Article 4– Dispositions applicables en zone « bleue » b**

En application de l'article L515-16-2 du Code de l'Environnement, pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT situés dans la zone b et susceptibles d'être affectés exclusivement par un effet de surpression de niveau faible, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de cet effet.

Les caractéristiques précises de cet effet – qui sont fonction de la localisation exacte des bâtiments considérés au sein de la zone b – sont précisées en annexe au présent règlement.

Si une étude démontre que ces biens, de par leur localisation spécifique, sont exposés à des intensités inférieures à celles figurant sur l'annexe au présent règlement relative au niveau d'aléa dimensionnant, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de cette intensité moindre.

Il ressort des dispositions combinées des articles L515-16-2 et R515-42 du Code de l'Environnement que si le coût des travaux de protection excède 10 % de la valeur vénale du bien en cause ou 20 000€, l'obligation de réaliser lesdits travaux est limitée au plus petit de ces montants.

Dans cette hypothèse, les prescriptions sont réalisées avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

### **Chapitre II – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

#### **Article 1– Dispositions applicables en zones « rouges » R et r**

##### **IV.II.1.1 – Interdictions**

En sus des interdictions prévues par le titre II, sont interdites dans les zones R et r les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'arrêt et le stationnement d'autocars scolaires et de tourisme ;
- L'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- L'implantation de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Tout arrêt, tout stationnement et toute installation susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt et le

- stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit ;
- La création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

#### IV.II.1.2 – Prescriptions

- Des dispositifs d'information des usagers des voies concernées de la traversée d'une zone de danger grave seront installés le long desdites voies, à l'entrée des zones R et r, par les maîtres d'ouvrage de ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière.
- Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules cités à l'article IV.II.1.1 sera également mise en place dans les zones précitées.

**Les prescriptions évoquées aux deux points ci-dessus doivent être suivies d'effet dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.**

#### **Article 2– Dispositions applicables en zones « bleues » B et b**

##### IV.II.2.1 – Interdictions

- Sont interdits dans les zones B et b, afin de ne pas y augmenter la population exposée :
  - ★ le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
  - ★ l'implantation de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes.
- Sont interdits, uniquement dans la zone B, l'arrêt et le stationnement d'autocars scolaires et de tourisme.

##### IV.II.2.2 – Prescriptions

- Des dispositifs d'information des usagers des voies concernées de la traversée d'une zone de danger seront installés le long desdites voies, à l'entrée des zones B et b, par les maîtres d'ouvrage de ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière.
- Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules cités à l'article IV.II.2.1 sera également mise en place dans la zone précitée.

**Cette signalisation doit être effective dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.**

## **TITRE V-SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le périmètre d'exposition aux risques est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude relative aux canalisations d'hydrocarbures ;
- Servitude relative aux canalisations de gaz ;
- Servitude relative aux réseaux de télécommunications.

## ANNEXE 1

### Glossaire annexé au projet de règlement du PPRT

- **Activités sans fréquentation permanente** : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages et équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance relatives aux entretiens de bâtiments par exemple).  
*Exemples : les stations de relevage, les fermes photovoltaïques, les éoliennes, les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.*
- **Aléa** : correspond aux effets (thermique et de surpression dans le cas du présent PPRT) effectifs auxquels est soumis un projet ou un bien existant donné.
- **Changement de destination** : entre dans ce cadre la transformation d'un bâtiment existant ayant pour objet le passage d'une des cinq destinations définies par l'article R 151-27 du Code de l'Urbanisme et rappelées ci-après à une autre.
  - \* **5 destinations appréhendées par l'article R 151-27 du Code de l'Urbanisme** :
    - Exploitation agricole et forestière ;
    - Habitation ;
    - Commerce et activités de service ;
    - Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
    - Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
- **Changement de sous-destination** : entre dans ce cadre la transformation d'un bâtiment existant ayant pour objet, sans modifier sa destination initiale, le passage d'une sous-destination à une autre. Les diverses sous-destinations des cinq destinations identifiées par l'article R151-27 du Code de l'Urbanisme sont définies par l'article R151-28 du même Code reproduit ci-dessous.

#### Article R151-28 du Code de l'Urbanisme

« Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

1° Pour la destination "exploitation agricole et forestière": exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Pour la destination "habitation": logement, hébergement;

3° Pour la destination "commerce et activités de service": artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,

hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

4° Pour la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics": locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public;

5° Pour la destination "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire": industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. »

- **Enjeux (ou éléments vulnérables)** : éléments tels que les personnes, les biens, les équipements, les activités ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de leur exposition à un phénomène dangereux, de subir, en certaines circonstances, des dommages.
- **Etablissements recevant du public (E.R.P.) difficilement évacuables** : un bâtiment à usage d'ERP est considéré comme difficilement évacuable si les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux, un temps insuffisant pour évacuer le bâtiment ou quitter la zone des effets considérés.
- **Périmètre d'étude** : le périmètre d'étude des PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux d'un ou plusieurs établissements SEVESO seuil haut (ICPE-AS). C'est ce périmètre qui est annexé aux arrêtés préfectoraux de prescription des PPRT.
- **Périmètre d'exposition aux risques** : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.
- **Projet** : Un projet est défini comme étant la réalisation, à compter de la date d'approbation du PPRT, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles, d'extensions, de changements de destination, de changements de sous-destination ou de reconstructions de bâtiments existants.

Le présent règlement distingue les projets nouveaux, c'est à dire ceux prévus ex nihilo, des projets sur les biens et activités existants qui concernent les extensions, les changements de destination, les changements de sous-destination ou les reconstructions de bâtiments existants.

- **Règles d'urbanisme** : il s'agit d'autoriser ou interdire, dans une zone donnée, une occupation du sol particulière (par exemple les constructions à usage d'habitation), le cas échéant sous certaines conditions régies par le Code de l'Urbanisme (surface de plancher maximale par exemple).
- **Règles de construction** : il s'agit de prescrire des mesures de protection pour les bâtiments, via des objectifs de performance adaptés aux phénomènes dangereux considérés (vis-à-vis des effets thermique et de surpression s'agissant du présent PPRT), afin d'assurer la sécurité des occupants (habitants, salariés, public).
- **Vulnérabilité** : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

## ANNEXE n° 2

### Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives

#### Effet thermique

##### Objet :

La présente annexe est valable pour la zone d'effet thermique continu et d'effet thermique transitoire.

Elle est constituée :

- de la notice ci-après (3 pages)
- d'une carte d'intensité pour l'effet thermique continu
- d'une carte d'intensité pour l'effet thermique transitoire

#### **I) - THERMIQUE CONTINU**

L'effet thermique continu peut résulter de trois modes de transmission :

- convective, chaleur transmise par circulation d'air chaud par exemple ;
- radiative, chaleur transmise par rayonnement ;
- conductive, chaleur transmise par contact.

L'effet thermique continu résulte d'un feu de nappe au niveau des gares à racleurs ou du séparateur.

##### **Les conséquences sur le bâti**

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets dominos (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

*Effets du flux radiatif sur les biens selon l'arrêté du 29 septembre 2005*

L'étude préalable, prescrite par le PPRT pour chaque projet ou réalisée à l'occasion du diagnostic de vulnérabilité du bâti existant consiste à calculer la résistance aux effets thermiques des parties de

bâtiments concernés.

La mise en œuvre des locaux de mise à l'abri et de la protection des postes de travail permanents devront permettre une résistance pour la durée de sollicitation de l'aléa thermique issue des phénomènes continus du PPRT.

L'intensité à prendre en compte est égale à :

- 5 kw/m<sup>2</sup> dans la zone exposée à un effet thermique d'intensité comprise entre 3 et 5 kw/m<sup>2</sup> ;
- 8 kw/m<sup>2</sup> dans la zone exposée à un effet thermique d'intensité comprise entre 5 et 8 kw/m<sup>2</sup> ;
- Déterminée par l'étude spécifique dans la zone exposée à un effet thermique d'intensité supérieure à 8 kw/m<sup>2</sup>.

Si les résultats de l'étude préalable ou du diagnostic montrent que la valeur de l'intensité, après calcul, est différente des valeurs ci-dessus (5 ou 8 kw/m<sup>2</sup>), cette valeur calculée peut être prise comme objectif de performance, conformément au règlement du PPRT.

La carte annexée illustre les secteurs exposés à l'effet thermique continu par niveaux d'intensités.

## II) - THERMIQUE TRANSITOIRE

L'effet thermique transitoire résulte d'une boule de feu de l'un des 6 bacs ou d'un feu de nuage au niveau des gares à racleurs, ou du banc de comptage, ou du séparateur.

### Les conséquences sur le bâti

L'étude préalable, prescrite par le PPRT pour chaque projet ou réalisée à l'occasion du diagnostic de vulnérabilité du bâti existant consiste à calculer la résistance aux effets thermiques transitoires des parties de bâtiments concernés, afin de protéger les personnes.

L'intensité à prendre en compte est égale à :

- 1 000 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s dans la zone exposée à un effet thermique transitoire d'intensité comprise entre 600 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s et 1 000 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s, significatif ;
- 1 800 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s dans la zone exposée à un effet thermique transitoire d'intensité comprise entre 1 000 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s et 1 800 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s, grave ;
- intensité supérieure à 1 800 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s, très grave, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger.

Si les résultats de l'étude préalable ou du diagnostic montrent que la valeur de l'intensité, après calcul, est différente des valeurs ci-dessus, cette valeur calculée peut être prise comme objectif de

performance, conformément au règlement du PPRT.

La carte annexée illustre les secteurs exposés à l'effet thermique transitoire par niveaux d'intensités.

### **La durée du phénomène**

L'effet thermique transitoire correspond à un phénomène d'une durée inférieure à deux minutes.

### **DOCUMENTS DE REFERENCE :**

- Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. Efectis France et LNE - juillet 2008
- Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes. Efectis France et LNE - juillet 2008
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires. INERIS - octobre 2009

*Ces documents sont disponibles sur le site du ministère en charge de l'Écologie*

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>

## ANNEXE n° 3

### Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives

#### Effet de surpression

La présente annexe est valable pour les zones de surpression, pour les intensités suivantes :

- intensités comprises entre 20 - 50 mbar
- intensités comprises entre 50 - 140 mbar

Elle est constituée :

- de la notice ci-après (3 pages)
- d'une carte d'intensité pour l'effet de surpression pour toutes les tranches d'intensité

#### Notice :

##### I) - INTENSITE 20 - 50 mbar

Dans la zone pour laquelle l'intensité est comprise entre 20 et 50 mbar, l'effet de surpression est caractérisé par un type de signal (onde de choc ou déflagration), par une intensité (zone d'intensité de 20 à 35 mbar ou zone d'intensité de 35 à 50 mbar) et par une cinétique rapide.

Le secteur concerné par l'aléa de surpression 20 - 50 mbar est subdivisé selon les rangs issus des différents croisements entre le signal et l'intensité suivant le tableau ci-dessous :

Rang 2	Onde de choc ou déflagration : 20 - 35 mbar (100 – 150 ms)
Rang 2	Onde de choc ou déflagration : 35 - 50 mbar (100 – 150 ms)
Rang 3	Onde de choc ou déflagration : 20 - 35 mbar (20 – 100 ms)
Rang 3	Onde de choc ou déflagration : 35 - 50 mbar (20 – 100 ms)

La valeur de l'intensité à prendre en compte pour les mesures constructives est de :

- 35 mbar, pour la zone pour laquelle l'intensité est comprise entre 20 et 35 mbar.
- 50 mbar, pour la zone pour laquelle l'intensité est comprise entre 35 et 50 mbar.

Si les résultats de l'étude préalable ou du diagnostic montrent que la valeur de l'intensité, après calcul, est différente des deux valeurs ci-dessus (35 ou 50 mbar), cette valeur calculée peut être prise comme objectif de performance, conformément au règlement du PPRT.

Pour connaître les caractéristiques de l'effet de surpression, dans un secteur déterminé de la zone d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar du PPRT, il est nécessaire de consulter la carte des zones caractérisant l'aléa de surpression.

Il est nécessaire de se reporter à l'annexe n°2 (effets thermiques), pour vérifier si ce secteur est impacté par d'autres effets dangereux.

Les effets de surpression sont en particulier combinés (les deux phénomènes se produisent simultanément en cas d'inflammation d'un nuage d'hydrocarbures) avec les phénomènes thermiques transitoires.

## **II) - INTENSITE 50 - 140 mbar**

Dans la zone pour laquelle l'intensité est comprise entre 50 et 140 mbar, l'effet de surpression est caractérisé par un type de signal (déflagration), par une intensité et par une cinétique rapide.

Le secteur concerné par l'aléa de surpression 50 - 140 mbar est de rang 9.

Rang 9	déflagration : 50 - 140 mbar - (20 – 50 ms)
--------	---

Pour ces niveaux d'intensité, il est nécessaire de réaliser une étude préalable, prescrite par le PPRT pour chaque projet ou réalisée à l'occasion du diagnostic de vulnérabilité du bâti existant, qui consiste à calculer les impacts de l'effet de surpression sur le bâti, suivant la méthode exposée dans les guides méthodologiques de référence.

Si les résultats de l'étude préalable ou du diagnostic montrent que la valeur de l'intensité, après calcul, est inférieure à 140 mbar, cette valeur calculée peut être prise comme objectif de performance, conformément au règlement du PPRT.

Sinon, la valeur de l'intensité à prendre en compte pour les mesures constructives est de 140 mbar.

Il est nécessaire de se reporter à l'annexe n°2 (effets thermiques), pour vérifier si ce secteur est impacté par d'autres effets dangereux.

Les effets de surpression sont en particulier combinés (les deux phénomènes se produisent simultanément en cas d'inflammation d'un nuage d'hydrocarbures) avec les phénomènes thermiques transitoires.

## **Documents de référence :**

- Complément technique relatif à l'effet de surpression, CSTB, 2008.
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, INERIS, octobre 2009.
- Annexe au cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, INERIS, octobre 2009.
- Guide pédagogique à destination des professionnels : Guide pratique fenêtres dans la zone 20-50 mbar - Effets de surpression – diagnostic et mesures de renforcement, réalisé par l'INERIS octobre 2009. *Ce document est l'annexe C2 des annexes au cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression de l'INERIS octobre 2009.*

***Ces documents sont disponibles sur le site du ministère en charge de l'Écologie***

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>